



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Université d'Artois

**Service des Affaires
Générales et juridiques**

**Délibération du Conseil d'administration
n°2014-57**

Séance du 04 juillet 2014

Président : Monsieur Francis Marcoin
Vice-Président : Monsieur Pasquale Mammone

Avis sur l'instance d'évaluation, les critères de choix et le barème de la PEDR
Condition d'acquisition du vote : majorité des membres présents ou représentés
Nombre de membres présents ou représentés : 16
Nombre de vote pour : 16
Nombre de vote contre : 0
Nombre d'abstentions : 0

Monsieur le Président présente au vote l'instance d'évaluation, les critères de choix et le barème de la PEDR en application du décret 2014-557 du 28 mai 2014 modifiant le décret 2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'excellence scientifique attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche publié au JO n°0125 du 31/05/14 (voir document annexé).

En l'absence d'observations, la proposition est approuvée à l'unanimité.

Fait à Arras, le 04 juillet 2014

Le Vice-Président,

Le Président de l'Université d'Artois

Pasquale Mammone
Francis MARCOIN

SERVICES CENTRAUX

9 RUE DU TEMPLE - BP 10665 - 62030 ARRAS CEDEX
Tél. 03 21 60 37 00 - Fax 03 21 60 37 37
www.univ-artois.fr



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

**CRITERES D'ATTRIBUTION ET BAREMES
DE LA PRIME D'ENCADREMENT DOCTORAL ET DE RECHERCHE**

Critères

. **1^{er} critère** : note globale attribuée par l'instance nationale :

- . Dossiers classés A : 10 points
- . Dossiers classés B : 5 points

. **2^{ème} critère** : implication des enseignants-chercheurs dans la recherche, la structuration de la recherche et le rayonnement scientifique de l'Université d'Artois :

- . Enseignant-chercheur impliqué dans la recherche de l'Université d'Artois : 10 points
- . Enseignant-chercheur impliqué dans la recherche d'un autre établissement en raison de l'absence de laboratoire correspondant à sa discipline à l'Université d'Artois : 10 points
- . Enseignant-chercheur ayant possibilité de faire sa recherche à l'Université d'Artois mais la faisant dans un autre établissement : 0 point

Barèmes

Le taux annuel attribué est fixé à :

- . 7 000 € pour un professeur des universités 1^{ère} classe ou de classe exceptionnelle
- . 5 500 € pour un professeur des universités 2^{ème} classe
- . 4 000 € pour un maître de conférences

Le taux annuel attribué pour un membre junior en délégation auprès de l'Institut Universitaire de France a été fixé à 6 000 € et à 10 000 € pour un membre senior.

Décret n° 2014-557 du 28 mai 2014 modifiant le décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'excellence scientifique attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche paru au JO n°0125 du 31 mai 2014